



REGLEMENT GENERAL DES EMPLACEMENTS PUBLICS
de la COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN - MODIFICATIF 5

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

LE MAIRE,

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

VU les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
VU le Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase de dé-confinement à partir du 02 juin 2020,

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de d'urgence sanitaire, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit jusqu'au 22 juin 2020,

VU le décret N°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté portant modification du Règlement Général des Emplacements Publics de la Commune en date du 04 avril 2018,

VU l'arrêté municipal portant modification n°3 du Règlement Général des Emplacements Publics de la Commune en date du 22 Juin 2020

VU l'arrêté municipal portant modification n°4 du Règlement Général des Emplacements Publics de la Commune en date du 06 juillet 2020

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la santé publique,

CONSIDERANT l'afflux de population estivale,

CONSIDERANT que par mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie de Coronavirus, il convient de modifier les prescriptions en matière de fréquentation, de sécurité, de circulation et d'occupation du domaine public des marchés de plein vent,

CONSIDERANT que le déconfinement marque la reprise des activités qui peuvent à nouveau être organisées, même s'il est nécessaire de continuer de respecter les gestes barrières et la distanciation physique,

CONSIDERANT les difficultés pour l'application des gestes barrière et de distanciation physique

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 « OCCUPATION DES EMPLACEMENTS » de l'arrêté du 04 avril 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour garantir le strict respect des mesures dites « Barrières » et de distanciation physique, les emplacements seront réduits et le nombre de commerçants ne pourra excéder 120 au maximum. »

De plus, le port du masque est obligatoire pour les commerçants et les clients. En cas de non respect de cette mesure, une amende forfaitaire de 135 euros par client ou commerçant pourra être appliquée. »

ARTICLE 2 : Les marchés de plein vent concernés sont les suivants :

A ST.CYPRIEN PLAGE :

*** Boulevard Maillol :**

Le Dimanche à partir du 19 JUILLET 2020

A ST. CYPRIEN VILLAGE :

Place Desnoyer : le Jeudi à partir du 16 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Tous les autres articles des arrêtés précités, non contraires au présent, sont reconduits dans leur intégralité. Toute modification ou adjonction à ces modifications pourra être formalisée par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de ST.CYPRIEN, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ST.CYPRIEN, le 13.07.2020

Le Maire

Thierry DEL POSO

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20200713-ARR20200627-AR
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20200713-ARR20200627-AR
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020